

loi prendront cours au premier juillet 1845.

Art. 19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. d'Anethan).

307. — 19 MAI 1845. — *Loi relative aux pensions supplémentaires des officiers belges qui ont fait partie de l'armée des Pays-Bas aux Indes orientales* (1). (Monit. du 21 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

l'art. 36 de la constitution devrait recevoir la même interprétation. Cet article dit que : *Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.* Les mots *emploi salarié* n'ont certainement pas d'autre signification dans l'art. 36, que les mots *fonctions salariées* de l'art. 103 ; cependant les chambres n'ont jamais fait l'application de cet art. 36 à ceux de leurs membres qui étaient nommés bourgmestres ou échevins, ni même à ceux qui étaient appelés aux fonctions de directeur ou d'administrateur salarié des banques ou de sociétés particulières, lorsque ces fonctions sont à la nomination du gouvernement ; or, si l'art. 36 n'est applicable que dans le cas de nomination à des fonctions salariées par le trésor, comment serait-il possible que l'art. 103 pût recevoir une interprétation différente et plus étendue ? Il y a plus : la disposition que nous examinons ne s'appliquerait pas seulement à des fonctions proprement dites, elle tendrait à exclure les magistrats de toutes les commissions que le gouvernement est souvent dans le cas de réunir, soit pour préparer des projets de lois, soit pour les consulter sur des questions ardues de législation ou d'administration ; il y a plus encore : cette disposition prive le gouvernement de la faculté dont il avait jadis jusqu'ici de nommer quelques magistrats dans les jurys d'examen, où leur expérience et leur influence sont toujours si utiles.

» Dira-t-on qu'il sera toujours libre aux magistrats d'accepter ces fonctions, sauf à les exercer gratuitement ? mais l'on sait qu'en général, les hommes ne sont guère disposés à se livrer à un travail aride et fatigant lorsque ce travail est pour eux improductif et stérile, et les magistrats laborieux à qui leurs loisirs permettraient de s'occuper de travaux qui rentrent, d'ailleurs, dans la spécialité de leurs fonctions, déclineront le plus souvent le choix du gouvernement, s'ils n'ont pas la perspective de tirer quelque avantage du surcroît de travail qu'ils consentiront à s'imposer. Ainsi, en résultat, l'effet de cette disposition sera de priver le gouvernement du concours si utile qu'il peut, dans une foule de circonstances, réclamer des lumières de la magistrature. — Si cet art. 17 n'a eu d'autre but que de rappeler le principe écrit dans l'art. 103 de la constitution, il est complètement inutile ; si au contraire il a été inséré dans la loi, en vue de renforcer ou d'étendre cette disposition constitutionnelle, il y aurait peut-être lieu d'examiner si la législation est bien compétente à cet égard ; mais, sans entrer même dans cet examen, ne suffit-il pas que cette interpréta-

tion extensive puisse présenter des inconvénients, et que l'expérience n'en ait jusqu'ici signalé en aucune manière la nécessité, pour que nous devions nous abstenir.

» Il ne faut jamais exagérer les conséquences d'aucun principe, quelque essentiel qu'il puisse être. L'indépendance de la magistrature est un des premiers besoins de tous les États constitutionnels, et l'inamovibilité des juges en est la plus ferme garantie ; mais ne serait-ce pas tourner contre la société une liberté établie en sa faveur, que d'en fausser l'application au point de priver le gouvernement du concours et de l'appui qu'il peut trouver dans la magistrature ? D'ailleurs, veuillez le remarquer, messieurs, le motif dominant de cette disposition n'est pas seulement un esprit de défiance contre le gouvernement que l'on semble supposer toujours empressé à soumettre la magistrature à son influence dans des vues de domination, mais c'est autant et plutôt encore un esprit de défiance contre la magistrature elle-même, que l'on paraît soupçonner de tendance à se laisser aller à cette influence et à compromettre facilement son indépendance ; or la conduite de la magistrature belge, la juste considération qu'elle a acquise, repoussent un semblable soupçon et suffisent pour faire écarter de nos lois toute disposition quelconque qui tendrait, même de la manière la plus éloignée, à l'accréditer. »

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 24 avril 1845. — (Documents, page 1505.) — Rapport par M. Manilius, le 8 mai 1845. — Discussion et adoption, le 10, à l'unanimité des 62 membres présents.

Rapport au sénat, par M. le baron de Pélicy, le 14 mai 1845. — Discussion, le 15. — Adoption le 16, à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) « Pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, des arrêtés et des règlements généraux avaient été pris, pour assurer des droits à une pension supplémentaire aux officiers qui faisaient partie de l'armée de terre aux Indes orientales. Les officiers belges de cette catégorie, pensionnés avant 1830, et ceux rentrés en Belgique depuis cette époque, par suite de la proclamation du gouvernement provisoire du 26 septembre 1830, ont adressé au gouvernement et à la législature des réclamations tendantes à obtenir que la pension supplémentaire leur fût accordée sur le même pied qu'elle l'eût été s'ils étaient restés en Hollande après la révolution de 1830.

» Avant de rapporter les mesures prises par le gouvernement des Pays-Bas en faveur des officiers des Indes, il paraît indispensable de rappeler l'entendue de la prérogative royale en ce qui concernait l'administration des colonies. L'art. 60 de la